

COMMUNE DE HENSIES

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 18/10/2024

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 28 octobre 2024 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2024.

2. DIRECTION GENERALE - Mandat de conseillère communale de Madame HORGNIES Caroline - Arrêt du Conseil d'Etat

Note de synthèse

Madame Caroline HORGNIES est devenue conseillère communale à Hensies suite aux élections du 14 octobre 2018.

A la date d'installation du Conseil communal, soit le 3 décembre 2018, elle réunissait toutes les conditions d'éligibilité suivant l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En date du 25 mars 2023, Madame Caroline HORGNIES a été inscrite dans le registre de la population de la Commune de Frameries, suivant le modèle 3 reçu par la Commune de Hensies le 23 juin 2023.

Elle n'était donc plus inscrite sur le registre de population de la Commune de Hensies.

En vertu de l'article L1122-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle avait dès lors perdu une condition d'éligibilité qui entraîne la cessation prématurée de son mandat, ce qui a été constaté par le Conseil communal du 17 juillet 2023.

Madame HORGNIES a formé recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 constatant la déchéance de plein droit de son mandat et a introduit parallèlement une procédure devant le SPF Intérieur.

Un arrêt du Conseil d'Etat a été rendu le 06 septembre 2024 réformant la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023.

Motivation

Vu La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 17 juillet 2023 ;

Considérant que cette décision a constaté la déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale de Madame HORGNIES Caroline ;
Que celle-ci avait été inscrite d'office dans les registres de population de la Commune de Frameries ;
Attendu que Madame HORGNIES a formé recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat ;
Que parallèlement une procédure devant le SPF Intérieur avait également été diligentée par Madame HORGNIES ;
Attendu que Madame la Ministre de l'Intérieur a annulé l'inscription d'office de Madame HORGNIES dans le registre de population de la Commune de Frameries ;
Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 06 septembre 2024 ;
Considérant que dans cet arrêt, la délibération du 17 juillet 2023 est réformée ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 06 septembre 2024 décidant de réformer la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 constatant la déchéance de plein droit du mandat de conseillère communale de Madame Caroline HORGNIES.

3. DIRECTION GENERALE - BH-P Logements - Rapport de gestion, rémunérations et d'activités pour l'exercice 2023

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance des rapports de gestion, rémunérations et d'activités de BH-P Logements pour l'exercice 2023.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu qu'il y a lieu de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
Vu l'article 161 du Code Wallon de l'Habitation durable ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 ;
Considérant le courrier de BH-P Logements, réceptionné en date du 03 juillet 2024, communiquant les rapports de gestion, de rémunérations et d'activités pour l'exercice 2023 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance des rapports de gestion, de rémunérations et d'activités pour l'exercice 2023 de BH-P Logements.

4. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 5 novembre 2024

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le mardi 5 novembre 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 25 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 4 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'Assemblée générale du second semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDETA - Assemblée générale ordinaire - jeudi 28 novembre 2024

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDETA qui aura lieu le jeudi 28 novembre 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale de Hensies à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que l'Administration communale a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courriel le 10 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que l'Administration communale doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant à l'Administration communale à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale IDETA le 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Divers ;

Considérant que l'Administration communale souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que l'Administration communale exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale IDETA :

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Divers ;

Art. 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

6. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale - Jeudi 28 novembre 2024

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le jeudi 28 novembre 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

"Ordre du jour non transmis au moment de l'envoi des convocations - Communication en séance" ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er: De prendre connaissance de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 28 novembre 2024 et d'approuver les points de l'ordre du jour.

Art. 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2024.

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

7. DIRECTION GENERALE - Intercommunale ECETIA - Assemblée générale ordinaire - Lundi 25 novembre 2024

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA qui aura lieu le lundi 25 novembre 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-12 à L1523-23 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18.00 heures et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025, 2ème évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra à la salle de la Liberté, rue du Centre 22 à Hollogne-sur-Geer à partir de 18h00 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 : D'approuver chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025, 2ème évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
3. Lecture et approbation du PV en séance ;

Art. 2 : De charger les délégués de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18.00 heures à la salle de la Liberté, rue du Centre 22 à Hollogne-sur-Geer.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunale HYGEEA - Assemblée générale - Jeudi 28 novembre 2024

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEEA qui aura lieu le jeudi 28 novembre 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEEA du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2024 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'HYGEEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant que le **deuxième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modification

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEEA du 15 octobre 2024 a acté la démission de Monsieur Hubert CHAPELAIN, Conseiller communal à Manage et Administrateur HYGEEA.

Considérant que le Conseil d'Administration d'HYGEEA du 15 octobre 2024 a acté la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies, en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEEA en lieu et place de Monsieur Hubert CHAPELAIN.

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEEA 2023-2025.

Art. 2 : D'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir : la désignation de Madame Aziza LAAIDI, Conseillère communale à Soignies,

domiciliée rue de Flandre 169 à 7062 NAAST en tant qu'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Monsieur Hubert CHAPELAIN, domicilié rue de Tyberchamps 9 à 7180 SENEFFE.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDEA - Assemblée générale ordinaire -
Mercredi 27 novembre 2024

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA qui aura lieu le mercredi 27 novembre 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés que le projet d'évaluation 2024 du Plan Stratégique était consultable sur le site Internet d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique d'IDEA 2023-2025.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEA.

10. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Analyses de risques des aires de jeux de Hainin, Hensies et Montroeuil-sur-Haine

Note de synthèse

Suite au rapport du SPF concernant les aires de jeux de Hainin, de Montroeuil-sur-Haine et de Hensies (Champs de Fayau et Rue de Chièvres), celles-ci devaient faire l'objet d'une analyse de risques et d'un examen de sécurité.

L'aire de jeux de Hainin devait faire l'objet d'un test HIC (Head Injury Criterion) permettant de contrôler les capacités amortissantes du sol.

Une demande de prix a donc été faite en urgence afin de réaliser les examens de sécurité.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2024 décidant :

"Article 1er : D'invoquer l'article 1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité ;

Art.2: D'approuver la consultation faite auprès des 3 sociétés CERTIGREEN, ELECTRO-TEST et NORMEC BTV HAINAUT ;

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Art. 4 : De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- CERTIGREEN

- ELECTRO-TEST

- NORMEC BTV HAINAUT

Art. 5 : D'attribuer le marché à la société NORMEC BTV HAINAUT Rue de la poire d'or 32A à 7033 Cuesmes suivant son offre du 19 juin 2024 pour un montant de 2.556,20 € HTVA soit 3.093 € TVAC ;

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024, article 764/721-54 : 20240061.2024, lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par l'Autorité de Tutelle;

Art. 7 : De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal"

Vu le rapport du SPF concernant les aires de jeux de Hainin, de Montroeuil-sur-Haine et de Hensies (Champs de Fayau et Rue de Chièvres) ;

Considérant que suite au rapport du SPF, l'aire de jeux de Hainin a dû être fermée et que toutes les aires de jeux devaient faire l'objet d'une analyse de risques et d'un examen de sécurité ;

Considérant que l'aire de jeux de Hainin devait faire l'objet d'un test HIC (Head Injury Criterion) permettant de contrôler les capacités amortissantes du sol ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible ;

Considérant que le service Travaux a contacté 3 sociétés afin de faire des propositions pour la remise en conformité et ainsi permettre de rouvrir l'espace jeux pour les congés scolaires ;

Considérant que les sociétés CERTIGREEN et ELECTRO-TEST n'ont pas répondu à la demande du 12 juin 2024 ;

Considérant que la société NORMEC BTV HAINAUT a remis un devis pour les analyses de risques, les examens de sécurité et le test HIC pour un montant total de 2.556,20 € HTVA soit 3.093 € TVAC ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit NORMEC BTV HAINAUT Rue de la poire d'or 32A à 7033 Cuesmes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en MB1 à l'article 764/721-54 : 20240061.2024 et est financé par un emprunt communal ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale.

Art.2: D'admettre la dépense suivant le devis remis par la société NORMEC BTV HAINAUT Rue de la poire d'or 32A à 7033 Cuesmes pour un montant de 2.556,20 € HTVA soit 3.093 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui avait été inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024, article 764/721-54 : 20240061.2024.

11. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240061 - Marché Public de Travaux - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Remise en conformité de l'aire de jeux de Hainin

Note de synthèse

Suite au rapport du SPF concernant les aires de jeux de Hainin, de Montroeuil-sur-Haine et de Hensies (Champs de Fayau et Rue de Chièvres), l'aire de jeux de Hainin a dû être fermée.

L'aire de jeux de Hainin devait faire l'objet d'un test HIC (Head Injury Criterion) permettant de contrôler les capacités amortissantes du sol.

Suite au contrôle, il a été constaté que le sol n'est pas conforme à la hauteur de chute des jeux. Une demande de prix a donc été faite en urgence afin de réaliser les interventions nécessaires.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 juillet 2024 décidant :

"Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité ;

Art.2: D'approuver la consultation faite auprès des 3 sociétés FLEXIFLOOR, MODULE et IDEMASPORT ;

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Art. 4 : De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- FLEXIFLOOR

- MODULE

- IDEMASPORT

Art. 5 : D'attribuer le marché à la société IDEMASPORT rue de l'Avenir 8 à 4890

Thimister suivant son offre du 27 juin 2024 pour un montant de 7.202,00 € HTVA soit 8.714,42 € TVAC ;

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024, article 764/721-54 : 20240061.2024, lors de la prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par l'Autorité de Tutelle;

Art. 7 : De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal." ;

Vu le rapport du SPF concernant l'aire de jeux de Hainin ;

Considérant que suite au rapport du SPF, l'aire de jeux de Hainin a dû être fermée ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible ;

Considérant que le service Travaux a contacté 3 sociétés afin de faire des propositions pour la remise en conformité et ainsi permettre de rouvrir l'espace jeux pour les congés scolaires ;

Considérant que la société FLEXIFLOOR n'a pas répondu à la demande du 07 mai 2024 ;

Considérant que la société MODULE a répondu, en date du 19 juin, que malheureusement il ne savait pas intervenir sur ce genre de matériel ;

Considérant que la société IDEMASPORT a remis un devis pour la remise en conformité et remplacement du jeu 'tourniquet' pour un montant total de 7.202,00 € HTVA soit 8.714,42 € TVAC ;

Considérant qu'il était proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit IDEMASPORT rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit en MB1 à l'article 764/721-54 : 20240061.2024 et est financé par un emprunt communal ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art.2: D'admettre la dépense suivant le devis remis par la société IDEMASPORT rue de l'Avenir 8 à 4890 Thimister pour un montant de 7.202,00 € HTVA soit 8.714,42 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit qui avait été inscrit en modification budgétaire au budget extraordinaire 2024, article 764/721-54 : 20240061.2024.

12. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Mise à disposition du portail cartographique de la Province de Hainaut - Approbation de la nouvelle convention

Note de synthèse

En date du 21 mars 2024, un courrier a été adressé par la Province du Hainaut à l'Administration communale l'informant que l'outil mis en place avait été migré vers une nouvelle plateforme et que suite à l'évolution de celle-ci et des services proposés, la convention avait dû être revue.

Il est donc opportun d'approuver la nouvelle convention.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 20 décembre 2021 du Conseil communal approuvant la convention de mise à disposition de la cartographie provinciale;

Vu la délibération du 29 juillet 2024 du Collège communal approuvant la nouvelle convention d'adhésion;

Vu le courrier reçu du 21 mars 2024 informant l'Administration communale que l'outil mis en place avait été migré vers une nouvelle plateforme et que suite à l'évolution de cette nouvelle plateforme cartographique et des services proposés, la convention a dû être revue;

Considérant, par conséquent, que la nouvelle convention doit être approuvée;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article 104/12312.2024 : Entretien, maintenance et location de mobilier et de matériel ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition du portail cartographique de la Province de Hainaut.

13. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240007 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Réfection tronçon Hameau de Neuville - Approbation des conditions et du mode de passation

Note de synthèse

La voirie du Hameau de la Neuville est fortement dégradée.

Il s'agit d'une ancienne voirie en pavés recouverte d'un tarmac.

Le service travaux intervient régulièrement pour reboucher les nids de poule mais ces réfections ne tiennent pas dans le temps.

Il est nécessaire de retravailler complètement le coffre de voirie.

Le plus urgent est le premier tronçon qui est fortement endommagé.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la voirie du Hameau de la Neuville est fortement dégradée ;

Considérant qu'il s'agit d'une ancienne voirie en pavés recouverte d'un tarmac ;

Considérant que le service travaux intervient régulièrement pour reboucher les nids de poule ;

Considérant que ces réfections ne tiennent pas dans le temps ;

Considérant qu'il faut retravailler complètement le coffre de voirie ;

Considérant que le premier tronçon est fortement endommagé et qu'il y a lieu de le réparer en priorité ;

Considérant le cahier des charges N° P202420007 relatif au marché "Réfection tronçon Hameau de la Neuville" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 233.105,00 € hors TVA ou 282.057,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 : 20240007.2024 et sera financé par un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 : 20240007.2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 24 août 2024 (AV032-2024);

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° P202420007 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver le montant de la dépense estimée à 233.105,00 € hors TVA ou 282.057,05 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De proposer au Conseil communal de passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De recourir à un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 : 20240007.2024

Art. 6 : D'inscrire cette dépense à l'article n° 421/731-60 : 20240007.2024.

14. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - P20240014 - Marché Public de Travaux - procédure négociée sans publication préalable - Rénovation des WC école de MSH - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

Note de synthèse

Les sanitaires de l'école de Montroeuil sont vétustes et ne sont pas ventilés.

Il est nécessaire de les restaurer complètement et de prévoir un WC PMR.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les sanitaires de l'école de Montroeuil sont vétustes ;

Considérant que ceux-ci ne sont pas ventilés ;

Considérant qu'il est nécessaire de les restaurer ;

Considérant le cahier des charges N° P20240014/2 relatif au marché "Rénovation des WC école de MSH" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.595,00 € hors TVA ou 72.710,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 30 octobre 2024 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 720/724-52 : 20240014.2024 et sera financé par un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 720/96151 :20240014.2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 24 août 2024 (AV030-2024);

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° P20240014/2 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : D'approuver le montant de la dépense estimée à 68.595,00 € hors TVA ou 72.710,70 €, 6% TVA comprise.

Art. 3 : De proposer au Conseil Communal de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €).

Art. 4 : De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- RASSENEUR sprl, Rue Du Mont De Braffe 19 à 7604 Braffe ;
- JD DEROUBAIX SA, Avenue Gaston Biernaux 23 à 7740 Pecq ;
- BAERT Construction, rue Saint-Fiacre 72 à 7134 Epinois ;
- SPRL COPPOLA, Rue Liènard, 80 à 7390 Quaregnon ;
- LMG Construct, rue Henri Pochez 67 à 7370 Dour.

Art. 5 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 30 octobre 2024 à 10h00.

Art. 6 : De recourir à un emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 720/96151:20240014.2024.

Art. 7 : D'inscrire cette dépense à l'article n° article 720/724-52:20240014.2024.

15. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Acquisition d'un entrepôt situé avenue Paul Pastur, 10 à 7350 Thulin - Projet d'acte définitif

Note de synthèse

Suite à la décision du Conseil communal du 11 mars 2024 marquant un accord de principe sur le dépôt d'une offre définitive s'élevant à 340.000 euros comprenant l'achat d'un entrepôt sis à l'Avenue Paul Pastur n°10 à Thulin, cadastré 3ème division section C 849W, à concurrence de 333.000 euros ainsi que des racks de rangement et d'un clark à concurrence de 7.000 euros à l'agence immobilière Alliance, le présent point soumet le projet d'acte au Conseil Communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment ses dispositions transitoires ;

Vu la mise en vente par l'agence immobilière Alliance d'un entrepôt, en bon état général, d'une superficie de +/- 400 m², sis Avenue Paul Pastur n°10 à Thulin et cadastré 3ème division section C 849W, appartenant à la société à responsabilité limitée "4 YOUR", dont le siège social est établi à 7370 Dour, rue d'Offignies, 84, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro 0728.790.989, constituée suivant acte reçu par le Notaire Sylvie WAUTERS de BESTERFELD, notaire associé à Mons, le vingt juin deux mille dix-neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge le vingt-quatre juin suivant, sous le numéro 19088382 et représentée par son administrateur, Monsieur TONDEUR Jérémy ;
Considérant que le dépôt communal situé à la rue Maïeur Jean Duhot à Thulin n'est pas assez grand pour entreposer la totalité du matériel, outillages et matériaux ;

Considérant que ce bien est intéressant par sa localisation, accès facile et à proximité de l'actuel dépôt communal situé à la rue Maïeur Jean Duhot à Thulin, et pourrait permettre d'accueillir certaines fonctions et être complémentaire à l'entrepôt actuel, notamment pour stocker le magasin (pièces, outillages, ...) ainsi que les véhicules communaux ;
Considérant que la réalisation d'une extension à l'arrière du bâtiment en vue de mettre des vestiaires, douches et un réfectoire à disposition du personnel pourrait être envisagée ;
Considérant le rapport d'estimation du Notaire DE VISCH du 27 février 2024 renseignant une valeur de 305.000 € appréciant la conformité de l'opération à l'intérêt général ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 11 mars 2024 marquant un accord de principe sur le dépôt d'une offre définitive s'élevant à 340.000 euros comprenant l'achat d'un entrepôt sis à l'Avenue Paul Pastur n°10 à Thulin, cadastré 3ème division section C 849W, à concurrence de 333.000 euros ainsi que des racks de rangement et d'un clark à concurrence de 7.000 euros à l'agence immobilière Alliance ;
Considérant que cette acquisition se fera par emprunt communal dont le crédit a été prévu lors de la modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;
Considérant le projet d'acte ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière reçu le 25 septembre 2024, ci-annexé et faisant partie intégrante présente décision ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet d'acte ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision pour l'acquisition de l'entrepôt, d'une superficie de +/- 400 m², sis Avenue Paul Pastur n°10 à Thulin et cadastré 3ème division section C 849W, appartenant à la société à responsabilité limitée "4 YOUR" représentée par Monsieur TONDEUR Jérémy pour la somme de **TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340.000 EUR) qui se ventile comme :**

- **trois cent trente-trois mille euros (333.000 EUR) pour le bâtiment**
- **sept mille euros (7.000,00 EUR) pour le matériel.**

Art. 2 : De confier à Messieurs Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Michaël FLASSE, Directeur général, ou à défaut à Madame Véronique LERMINIAUX en qualité de Directrice Générale faisant fonction, les formalités administratives dont la signature de l'acte.

Art. 3 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 421/71256:20240064.2024 - Acquisition entrepôt et frais de notaire.

16. SERVICE CADRE DE VIE - Développement local - Approbation du compromis de vente d'une parcelle à ORES pour l'installation d'une cabine haute tension, rue de la Citadelle à Montroeuil-sur-Haine

Note de synthèse

En date du 23/04/2024, le bureau d'études AGIUS, mandaté par la société ORES, nous a informé que la cabine Haute Tension actuellement érigée sur une parcelle cadastrée, division 2 - section B 116A3 entourée du domaine public, doit être remplacée car elle est à la fois vétuste et que le réseau électrique doit être renforcé.

Il précise que l'installation de cette cabine électrique revêt une grande importance pour l'amélioration des infrastructures électriques du quartier, que cela permettra d'assurer une alimentation en électricité fiable et de répondre à la croissance de la demande, ce qui bénéficiera à l'ensemble de la communauté.

Cependant le nouveau matériel, étant plus volumineux, nécessite une parcelle d'environ 25 m² pour accueillir la nouvelle cabine Haute Tension.

Afin de ne pas nuire au cachet de la place de Montroeuil, le service Cadre de vie et le service Travaux ont proposé au bureau d'études AGIUS et à ORES, d'installer la cabine à proximité du pont de la rue de la citadelle, à environ 145 mètres de la cabine existante, entre le pont et la parcelle privée cadastrée 2ème division section B 42 F.

Après vérification de la faisabilité d'un point de vue technique, l'emplacement proposé a été validé par la société ORES.

Le présent rapport soumet au Collège le procès-verbal de mesurage de la cabine haute tension, et le projet de compromis de vente pour un euro symbolique.

L'endroit étant fortement fréquenté par les parents et élèves de l'école toute proche, l'emplacement de la cabine a été étudié de manière à préserver une large visibilité depuis le parking sur le trottoir et sous le pont. En effet, la façade avant de la cabine est sur le même alignement que la culée du pont.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Considérant qu'en date du 23/04/2024, le bureau d'études AGIUS, mandaté par ORES, Opérateur des réseaux gaz et électricité en Région Wallonne, nous a informé que la cabine HT actuellement érigée sur une parcelle cadastrée, division 2 - section B 116 A 3 entourée du domaine public, Place de Montroeuil à Montroeuil -Sur-Haine, doit être remplacée car elle est à la fois vétuste et que le réseau électrique doit être renforcé ;

Considérant que l'installation de cette cabine électrique revêt une grande importance pour l'amélioration des infrastructures électriques du quartier, que cela permettra d'assurer une alimentation en électricité fiable et de répondre à la croissance de la demande, ce qui bénéficiera à l'ensemble de la communauté ;

Considérant que le nouveau matériel, étant plus volumineux, nécessite une parcelle d'environ 25 m² pour accueillir la nouvelle cabine HT, que par conséquent, la parcelle actuelle est trop étroite ; qu'un agrandissement de celle-ci n'est pas possible au vu de sa localisation ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le cachet de la place de Montroeuil, place verdoyante et arborée ;

Considérant qu'une cabine électrique ne pourrait s'y intégrer de manière harmonieuse, le service Cadre de vie et le service Travaux ont proposé au bureau d'études AGIUS et à Ores, d'installer la cabine à proximité du pont de la rue de la citadelle, à environ 145 mètres de la cabine existante, entre la base du pont et la parcelle privée cadastrée 2ème division section B 42 F ;

Considérant la faisabilité d'un point de vue technique, l'emplacement proposé, entre la base du pont et la parcelle privée cadastrée 2ème division section B 42 F, a été validé par la société Ores ;

Considérant que le procès-verbal de mesurage reçu du bureau d'études AGIUS le 27 septembre 2024, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que l'endroit est fortement fréquenté par les parents et élèves de l'école toute proche, l'emplacement de la cabine a été étudié de manière à préserver une large visibilité depuis le parking sur le trottoir et sous le pont, pour ce faire, la façade avant de la cabine sera sur le même alignement que la culée du pont ;

Considérant la décision du Collège communal prise en date du 15 octobre approuvant le procès-verbal de mesurage reçu du bureau d'études AGIUS ;

Considérant le projet de compromis de vente pour un euro symbolique ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De marquer un accord de principe sur la vente d'une parcelle d'environ 25 m² à proximité du pont de la rue de la citadelle entre la base du pont et la parcelle privée cadastrée 2ème division section B 42 F à ORES pour un euro symbolique.

Art. 2 : D'approuver le compromis de vente, ci-annexé, pour un euro symbolique.

Art. 3 : De confier la procédure de vente à l'étude du Notaire DE VISCH.

Art. 4 : De confier à Messieurs Eric THIEBAUT, Bourgmestre et Michaël FLASSE, Directeur général, les formalités administratives dont la signature du compromis de vente.

Art. 5 : D'informer l'étude du Notaire DE VISCH, la Directrice financière et le service Finances de la présente décision.

Art. 6 : D'inscrire le produit de la vente en recette au Budget de l'exercice 2025.

17. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation de la Journée Paysanne 2024

Note de synthèse

L' asbl Symbiose, dans le cadre de l'organisation de la Journée Paysanne les 28 et 29 septembre 2024, souhaitait disposer de 5 îlots de tri afin de gérer les déchets.

Hygea dispose d'un service gratuit de prêt de ce matériel avec les conditions suivantes :

- Le retrait du matériel sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 26/09/2024 à 10h30

- La restitution du matériel sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 30/09/2024 à 10h30

Les autres détails figurent dans la convention en annexe.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que l'évènement "Journée paysanne " s'est déroulé les 28 septembre et 29 septembre 2024 ;

Considérant que l'Intercommunale de gestion environnementale HYGEA, dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, met gracieusement à disposition des îlots de tri de déchets dans le cadre de l'organisation d'évènements communaux ;

Considérant la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision, et notamment :

Art. 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de cinq îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "Journée Paysanne" durant la période qui s'étend du 28 septembre au 29 septembre 2024 inclus ;

Art. 2 – Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : 5 îlots de tri propres et en bon état, 10 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 10 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 – Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Ciplly 265) le 26 septembre 2024 à 10h30 ;
 - à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 30 septembre 2024 à 10h30 propres et en bon état ;
 - à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.
- Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.*
- En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).*
- Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.*
- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).
 - à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.
 - à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art.4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 – Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers. La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art.6 – Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'îlots de tri des déchets reprise ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente décision :

Art. 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer le prêt de cinq îlots de tri à la Commune de Hensies dans le cadre de l'évènement "Journée Paysanne" durant la période qui s'étend du 28 septembre au 29 septembre 2024 inclus ;

Art. 2 – Les engagements d'Hygea

Hygea fournit à la commune : 5 îlots de tri propres et en bon état, 10 rouleaux de sacs-poubelle noirs (ordures ménagères) et 10 rouleaux de sacs poubelle bleus (déchets PMC) d'une contenance de 240 litres à placer dans les îlots.

Art.3 – Les engagements de la commune

La commune de s'engage de son côté :

- à venir chercher les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes (rue de Cibly 265) le 26 septembre 2024 à 10h30 ;

- à rapporter les îlots de tri sur le site Hygea de Cuesmes le 30 septembre 2024 à 10h30 propres et en bon état ;

- à s'assurer que le matériel de tri ne subisse pas de dommages irréversibles dans la mesure où ce matériel a pour vocation d'être réutilisable.

Ceci inclut l'interdiction de pose de nouveaux autocollants sur ceux de Fost Plus déjà présents sur les poubelles.

En cas de dommage irréparable ou de perte de matériel mis à disposition, Hygea se réserve le droit d'en facturer les coûts à la commune (voir les valeurs du matériel reprises en annexe).

Si le matériel n'est pas rendu à temps et/ou propre, Hygea pourra facturer des coûts de nettoyage et/ou d'autres coûts à la commune.

- à gérer la vidange des conteneurs de 240 litres répartis sur le site de l'évènement. Elle veillera à ce que son équipe en charge de la gestion des déchets sur le site effectue la vidange des conteneurs à temps. Sur demande, Hygea peut mettre à disposition de la Commune des conteneurs de grand format pour la vidange (service payant).

- à apposer une signalétique claire sur les conteneurs de rassemblement dans lesquels les îlots seront vidangés mentionnant la fraction à y déposer afin d'éviter le mélange des fractions collectées sur le site. A cet effet, des stickers seront proposés et fournis par Hygea.

- à conscientiser tous les membres du personnel ainsi que les éventuels commerçants présents sur le site de l'évènement du fait de la mise en place du tri et de la collecte des PMC et des éventuelles autres fractions pendant l'évènement.

Art.4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution.

Art.5 – Assurance

Eu égard aux moyens mis en œuvre, la commune devra disposer de toutes les assurances nécessaires afin d'une part d'indemniser Hygea, le cas échéant, de tout dommage matériel causé au matériel prêté par Hygea, et d'autre part de couvrir tout autre dommage qui pourrait survenir durant l'évènement suite à la mise en œuvre des activités de collectes sélectives.

A cet égard, Hygea ne peut être tenue responsable pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, causé à l'occasion des activités effectuées sur le terrain de la commune ou des tiers.

La commune garantit Hygea de toute action ou réclamation à l'encontre de cette dernière qui pourrait être menée par des tiers.

Art.6 – Durée de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise à disposition d'îlots de tri à la commune pendant la période mentionnée à l'article 1er de cette convention.

Hygea se réserve à tout moment, le droit de mettre fin à ladite convention notamment en cas de non-respect de celle-ci.

Art.7 - Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

18. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Affiliation Hygea - Nouveau schéma de collecte

Note de synthèse

Le Collège Communal du 25 mars 2024 a décidé de faire confiance à l'intercommunale Hygea afin d'offrir un service de collecte en porte à porte des déchets ménagers et biodéchets (Nouveau Schéma de Collecte) pour une période transitoire de deux ans à partir de février 2025.

Pour rappel, cette solution permettra à la Commune d'offrir une solution intégrée dans le recyclage des matières premières et de respecter ainsi le Plan Wallon des Déchets - Ressources.

De plus, suite à l'analyse des coûts, faire confiance à l'intercommunale Hygea et donc à un opérateur unique est une solution moins onéreuse à terme (estimation d'un gain annuel de 25.000 €).

Afin de confirmer notre affiliation, il est nécessaire de souscrire au capital de l'intercommunale Hygea du domaine d'activités 1, sous domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » (collecte des ordures résiduels et biodégradables) par la souscription de parts à concurrence de 89 Parts à 25,00€ (2.225 €). La Directrice Financière a rendu un avis de légalité portant la référence AV036-2024 sur le projet de délibération.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources adopté le 22 mars 2018 ;

Considérant que le marché actuel attribué à la société VEOLIA pour la collecte et le transport des déchets ménagers arrive à échéance le 31 janvier 2025;

Considérant qu'actuellement la Commune de Hensies est affiliée à l'intercommunale Hygea au domaine d'activité 1 (collecte des déchets), sous-domaine d'activités 2 (collecte P+MC - Plastique - Métal - Carton à boisson - et papiers-cartons) sous-domaine d'activités 3 (gestion des Recyparcs) ainsi qu'au domaine d'activités 2 (traitement des déchets) et 3 (traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois, de la frigolite en collaboration avec d'autres partenaires publics) ;

Considérant qu'Hygea, intercommunale de gestion environnementale, permet de disposer de solutions intégrées afin de garantir une gestion optimale des gisements de matières premières que sont les déchets dans le respect du Plan Wallon des Déchets - Ressources ;

Vu la décision du 25 mars 2024 du Collège communal marquant accord de principe sur l'adhésion à Hygea pour l'adhésion au sous-domaine d'activité 1 appartenant au domaine 1, à savoir, la collecte des Ordures Ménagères pour un montant de 2.225,00;

Considérant que le début des activités de l'intercommunale est prévu le 1 février 2025 ;

Considérant que la participation au capital du domaine d'activités 1, sous domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » (collecte des ordures résiduels et biodégradables) est proposé par Hygea par la souscription de parts à concurrence de 89 Parts à 25,00€;

Considérant que l'affiliation de la Commune de Hensies correspondrait à une souscription en numéraire de 2.225,00€ pour ce sous-domaine d'activité ;
Considérant l'avis AV036-2024 de la Directrice financière en date du 25 septembre 2024 dont la conclusion est libellée comme suit (avis complet en annexe) : "*Eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour, le projet de décision n'appelle aucune remarque particulière.*" ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'affiliation au domaine d'activités 1, sous domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » d'Hygea par la souscription de parts à concurrence de 89 Parts à 25,00€.

Art. 2 : De charger le service Finances d'inscrire la souscription des parts Hygea au budget extraordinaire 2025.

Art. 3 : De charger le service Environnement de transmettre une copie de la présente décision à Hygea qui sera chargée de proposer notre affiliation au prochain Conseil d'administration avec effet au 1 février 2025.

19. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Coût-vérité budget 2025

Note de synthèse

Le coût-vérité résulte de l'application du principe du pollueur-payeur : l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une Commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers.

La Commune doit donc réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge. Le taux de couverture du coût-vérité se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses.

Depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110%.

Il est porté à l'attention du Conseil communal que le coût-vérité budget reste une "prévision" et les intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique ont tendance à appeler des cotisations surévaluées ainsi pour atteindre le taux de couverture de 95 %.

Si bien que pour atteindre 95% de couverture lors du calcul :

- du coût-vérité budget 2023 : 46.576,88 euros ont été sollicités sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique malgré les mesures du Gouvernement Wallon qui permettaient d'intégrer au niveau des recettes un subside régional FICTIF d'un montant de 28.140,07€ afin de ne pas répercuter la hausse des tarifs sur le citoyen et de neutraliser le taux du coût-vérité budget 2023.

=> alors que finalement le calcul du coût-vérité réel 2023, selon les données financières reçues par les intercommunales IDEA/HYGEA lissées en fonction du recours aux excédents de cotisation sollicités lors de l'élaboration du coût-vérité budget, s'est avéré être de 96 % avec 40.266 € en bénéfice reporté et 52.955,05 € d'excédents de cotisation. * (19.576,68 euros prévus dans les données FEDEM 2023 et 27.000 euros sollicités en plus)

- du coût-vérité budget 2022 : 72.000 euros ont été sollicités sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique

- => alors que finalement le calcul du coût-vérité réel 2022, selon les données financières reçues par les intercommunales IDEA/HYGEA lissées en fonction du recours aux excédents de cotisation sollicités lors de l'élaboration du coût-vérité budget, s'est avéré être de 105 % avec 121.623 euros d'excédents de cotisation maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique ;
- du coût-vérité budget 2024 : 83.268 euros ont été sollicités sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique pour atteindre 95 % sur base du budget FEDEM 2024. (26.268 euros prévus dans les données FEDEM 2024 et 57.000€ sollicités en plus).

Le relevé de l'utilisation des excédents 2024 reçu de l'intercommunale Hygea fait état de 286.315 € d'excédents à ce jour maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique

Pour le coût-vérité budget 2025 :

sur base des données FEDEM 2025 (qui prévoient un prélèvement de 15.695 euros sur les excédents IDEA/Hygea reportés) et sur base des données financières reçues de Madame la Directrice Financière, le taux de couverture est de 72,76 %.

=> il faudrait solliciter le recours à 145.000 euros sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique en plus des 15.695 euros déjà prévus par HYGEA, soit 160.695 euros pour atteindre 95 %.

Il est donc impératif de réétudier le montant de la taxe immondices. Après avoir analysé plusieurs simulations proposées par le service Cadre de vie, le Collège propose de ventiler la taxe immondices en fonction de la composition des ménages :

- 90 € pour les ménages composés de 1 personne ;
- 150 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 170 € pour les ménages composés de 3 personnes ou plus ;

=> cela engendrerait un gain de 58.130 € par rapport au système de taxation actuel avec une répartition plus équitable de la taxe.

- 90 € pour les propriétaires de secondes résidences ;
- 150 € pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune ;
- 150 € pour chaque propriétaire et/ou exploitant d'établissement industriel ;

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au premier janvier de l'exercice de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Sur base de cette proposition de révision des taux de la taxe immondices et des données FEDEM 2025 et sur les données financières reçues de Madame la Directrice Financière, le taux de couverture n'est que de 82 %.

=> il faudrait donc solliciter le recours à 85.000 euros sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique en plus des 15.695 euros déjà prévus par HYGEA, soit 100.695 euros pour atteindre 95 %.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que le calcul du coût-vérité Budget 2025 doit être transmis au Département du Sol et des Déchets du Spw pour le 15 novembre 2024 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre nonante-cinq et cent-dix pour cent ;

Considérant le relevé des résultats excédentaires maintenus au sein de l'intercommunale HYGEA, reçu le 08 octobre 2024, par la Direction du Service Financier de l'intercommunale, faisant état de 286.315 euros d'excédents de cotisations pour notre commune jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant l'accord de principe relatif au service de collecte en porte à porte des déchets ménagers et biodéchets accordé par le Collège communal, en sa séance du 23 mars 2024, à l'intercommunale Hygea pour une période transitoire de deux ans à partir de janvier 2025 ;

Considérant que sur base des données Fedem 2025, qui prévoient un prélèvement de 15.695 euros sur les excédents IDEA/Hygea reportés, et sur les données financières reçues de Madame la Directrice Financière, le taux de couverture du coût-vérité budget 2025 s'élève à 72,76 % ;

Considérant que pour atteindre 95 % de couverture, il faudrait solliciter le recours aux excédents de cotisations antérieurs maintenus au sein de l'intercommunale HYGEA à hauteur de 145.000 euros, en sus des 15.695 euros déjà prévus par Hygea, soit un total de 160.695 euros ;

Considérant que même si le coût-vérité budget est une prévision et que l'intercommunale HYGEA a tendance à appeler des cotisations surévaluées, le recours à un montant aussi élevé révèle que l'application du principe fondamental du coût-vérité, principe du pollueur-payeur, n'est plus respecté au sein de notre commune ;

Considérant que l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers, la part contributive des citoyens doit être révisée ;

Considérant, après analyse, que les taux de la taxe immondices doivent être revus à la hausse et ventilés plus équitablement en fonction de la composition des ménages et du statut fiscal des citoyens ;

Considérant que sur base du nombre de ménages au 03 octobre 2024, les taux de la taxe immondices envisagés à hauteur de :

- 90 € pour les ménages composés de 1 personne ;
- 150 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 170 € pour les ménages composés de 3 personnes ou plus ;

engendreraient un gain de 58.130 € environ par rapport au système de taxation actuel avec une répartition plus équitable de la taxe ;

Considérant que le taux de la taxe immondices pour les secondes résidences peut être conservé tel qu'il est prévu actuellement, à savoir 90€ par seconde résidence ;

Considérant que selon l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y

afférents, une contribution pour la gestion des déchets assimilés collectés avec les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont les coûts de gestion ne peuvent être identifiés, les coûts en question sont fixés dans le poste des dépenses à même hauteur que les recettes correspondantes ;

Considérant qu'une taxe forfaitaire de 150 € peut être appliquée pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune et pour chaque propriétaire et/ou exploitant d'établissement industriel ;

Considérant que sur base de cette proposition de révision des taux de la taxe immondices, des données FEDEM 2025 et des données financières reçues de Madame la Directrice Financière, le taux de couverture serait de 82 % ;

Considérant que pour atteindre 95 % de couverture, le recours à 85.000 euros sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique en plus des 15.695 euros déjà prévus par Hygea, soit 100.695 euros est nécessaire ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte du relevé des excédents, reçu de l'intercommunale Hygea en date du 08 octobre, faisant état de 286.315 euros d'excédents à ce jour maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique.

Art.2 : De prendre acte que le taux de couverture du calcul du coût-vérité budget 2025 élaboré sur base des données Fedem 2025, qui prévoient un prélèvement de 15.695 euros sur les excédents IDEA/HYGEA reportés, et sur les données financières reçues de Madame la Directrice Financière, est de 72,76 % et qu'il faut solliciter le recours aux excédents de cotisations antérieurs maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique à hauteur de 145.000 euros en sus des 15.695 euros déjà prévus par Hygea, soit un total de 160.695 euros pour atteindre 95 % de couverture.

Art. 3 : De prendre acte que même si le coût-vérité budget est une prévision et que l'intercommunale HYGEA a tendance à appeler des cotisations surévaluées, le recours à un montant aussi élevé révèle que l'application du principe fondamental du coût-vérité, principe du pollueur-payeur, n'est plus respecté au sein de notre Commune.

Art. 4 : De prendre acte que la part contributive des citoyens doit être révisée et ventilée plus équitablement en fonction de la composition des ménages.

Art. 5 : De prendre acte que les taux de la taxe immondices envisagés ci-dessous engendreraient un gain de 58.130 € environ par rapport au système de taxation actuel avec une répartition plus équitable de la taxe :

- 90 € pour les ménages composés de 1 personne ;
- 150 € pour les ménages composés de 2 personnes ;
- 170 € pour les ménages composés de 3 personnes ou plus ;
- 90 € par seconde résidence.

Art. 6 : De prendre acte que selon l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, une contribution pour la gestion des déchets assimilés collectés avec les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont les coûts de gestion ne peuvent être identifiés, les coûts en question sont fixés dans le poste des dépenses à même hauteur que les recettes correspondantes.

Que dès lors une taxe forfaitaire de 150 € peut être appliquée pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble sur le territoire de la Commune et pour chaque propriétaire et/ou exploitant d'établissement industriel.

Art. 7 : De prendre acte que sur base de cette proposition de révision des taux de la taxe immondices, des données Fedem 2025 et des données financières reçues de Madame la Directrice Financière, le taux de couverture serait de 82 % ; que le recours à 85.000 euros sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique en sus des 15.695 euros déjà prévus par Hygea, soit 100.695 euros au total, est nécessaire pour atteindre 95 % de couverture.

Art. 8 : D'approuver le calcul du taux de couverture du coût-vérité budget 2025 élaboré sur base de la proposition de révision des taux de la taxe immondices, des données Fedem 2025 et des données financières reçues de Madame la Directrice Financière, en sollicitant le recours à 85.000 euros sur les résultats excédentaires maintenus au sein des intercommunales HYGEA et IDEA Propreté Publique en sus des 15.695 euros déjà prévus par Hygea, soit 100.695 euros au total pour atteindre 95 % de couverture.

Art. 9 : D'approuver la modification du Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

20. DIRECTION FINANCIERE - Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

Note de synthèse

Proposition d'adoption d'un règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2025.

Taux =

- 150 euros par ménage de 2 personnes
- 170 € pour les ménages de 3 personnes ou plus
- 150 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 150 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux communes l'application du coût vérité;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023, modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 susmentionné, qui prévoit que les communes devront en 2018 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008 susmentionné;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne,
Vu l'approbation par le Conseil communal du taux de couverture du coût véritable budget 2025, lequel se chiffre à 95 %;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 10/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 10/10/2024 et joint en annexe;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune de HENSIES, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

La taxe communale est due :

- par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier ou recensé comme second résident à cette même date ainsi que par toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 3

La taxe n'est pas applicable :

- aux administrations publiques et établissements d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé.

Article 4

L'impôt est fixé à :

- 150 euros par ménage de 2 personnes
- 170 € pour les ménages de 3 personnes ou plus
- 150 euros pour toute personne exerçant une activité libérale indépendante dans un immeuble ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.
- 150 euros pour chaque établissement industriel.
- 90 euros par ménage isolé.
- 90 euros pour les propriétaires de secondes résidences

et sera calculé sur cette base pour l'année entière, la situation au 1er janvier de l'année de l'imposition étant seule prise en considération.

Au cas où le ménage serait à la même adresse que le commerce ou autres établissements cités ci-dessus et dans le cas où le ménage serait constitué des mêmes personnes, un seul impôt serait dû, le plus élevé.

Article 5

Sont exonérés de l'impôt :

- tout contribuable qui a souscrit un contrat annuel d'enlèvement des immondices avec une firme spécialisée dans l'enlèvement des déchets. Le redevable doit faire parvenir à l'Administration Communale la copie du contrat en application depuis le

1er janvier de l'exercice en cours et ce dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

- les militaires membres des FBA tenus d'avoir un domicile en Belgique, sans pour autant avoir leur résidence effective dans la Commune.
- les personnes ne possédant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et bénéficiant d'une adresse de référence administrative auprès du Centre Public d'Action Sociale de Hensies.
- les redevables incarcérés en date du 1er janvier de l'année concernée.
- les personnes hébergées dans des maisons de repos et des résidences -services

Article 6

Sont également exonérées de l'impôt, les personnes isolées, chefs de ménage, placées dans un home, ayant conservé leur domicile dans la Commune mais n'y ayant plus de résidence effective. Une attestation du home stipulant que le redevable réside dans leur établissement depuis le 1er janvier de l'exercice concerné doit être fournie à l'Administration Communale dans un délai de 3 mois à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Article 7

L'impôt n'est également pas applicable aux ménages qui habitent à une distance de plus de 100 mètres du chemin où les immondices sont enlevés.

Article 8

Dans le cas de taxes ayant trait aux membres d'une communauté résidant dans un même immeuble au 1er janvier de l'exercice (maisons de repos, hôpitaux, communautés religieuses,...), la taxe est supportée par la personne de référence ou la personne morale représentant la communauté.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10

L'administration communale fournira gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles de 30 litres à tous les ménages isolés et un rouleau de 10 sacs poubelles de 60 litres à tous les autres ménages (la situation prise en compte sera celle du 1er janvier de l'exercice). Les délais et modalités de retraits seront déterminés par le collège communal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 12

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Cette dernière se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La commune de Hensies.

- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La commune de Hensies s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'Etat en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la commune.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Finances ne convient pas ou des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Hensies, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 14

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

21. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels 2023 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle

Note de synthèse

Arrêté de l'Autorité de Tutelle relatif aux comptes annuels 2023.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
 Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte;
 Considérant l'approbation des comptes annuels 2023 par le Conseil communal du 24 juin 2024;
 Considérant la complétude du dossier déclarée par les Autorités de tutelle le 02 juillet 2024 ;
 Considérant l'approbation des comptes annuels 2023 par la tutelle en date du 02/09/2024;
 Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;
 Considérant les résultats suivants approuvés :

| | ORDINAIRE | EXTRAORDINAIRE |
|----------------------------|---------------|----------------|
| Droits constatés(1) | 11.589.367,92 | 9.547.111,20 |
| Non valeurs (2) | 44.441,37 | 0 |
| Engagements (3) | 10.664.375,95 | 8.180.717,71 |
| Imputations(4) | 10.398.326,80 | 3.773.679,03 |
| Résultat budgétaire(1-2-3) | 880.550,60 | 1.366.393,49 |
| Résultat comptable(1-2-4) | 1.146.599,75 | 5.773.432,17 |

| | CHARGES(C) | PRODUITS(P) | BONI/MALI(P-C) |
|--------------------------------------|---------------|---------------|----------------|
| Résultat courant (II et II') | 10.376.312,44 | 10.841.395,56 | 465.083,12 |
| Résultat d'exploitation(VI et VI') | 11.650.401,07 | 12.690.350,24 | 1.039.949,17 |
| Résultat exceptionnel(X et X') | 328.565,36 | 132.527,33 | -196.038,03 |
| Résultat de l'exercice (XII et XII') | 11.978.966,43 | 12.822.877,57 | 843.911,14 |

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, approuvant les comptes annuels 2023.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 - Arrêté de l'Autorité de Tutelle

Note de synthèse

Il y a lieu de prendre connaissance de l'arrêté de l'Autorité de Tutelle relatif à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°1 de 2024 par le Conseil communal du 24 juin 2024;

Considérant l'envoi aux Autorités de tutelle le 28 juin 2024 qui a déclaré le dossier complet à cette même date;

Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES, du 29 juillet 2024 réformant la modification budgétaire n°1 de 2024 ;

Considérant le RGCC article 4 al. 2 ;

Considérant les résultats tels que réformés:

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 10.797.220,45 | 9.342.910,38 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 10.792.748,06 | 10.347.995,87 |
| Boni - mali exercice proprement dit | 4.472,39 | -1.005.085,49 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.227.274,52 | 1.367.893,49 |
| Dépenses exercices antérieurs | 362.045,69 | 0 |
| Prélèvements en recettes | 0 | 808.748,00 |
| Prélèvements en dépenses | 0 | 347.977,16 |
| Recettes globales | 12.024.494,97 | 11.519.551,87 |
| Dépenses globales | 11.154.793,75 | 10.695.973,03 |
| Boni global | 869.701,22 | 823.578,84 |

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES, du 29 juillet 2024 réformant la modification budgétaire n°1 de 2024.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision à la marge du registre des publications.

23. DIRECTION FINANCIERE -Vérification caisse - Situation 2e trimestre 2024

Note de synthèse

Vérification caisse 2e trimestre 2024 :

"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé".

Cette vérification pour le 2e trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique :

"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé" ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric Thiébaud en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 2e trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 2e trimestre 2024.

24. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025 - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2025 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2025 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 06/08/2024;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 20/08/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant le budget 2025 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

| | Recettes | Dépenses |
|------------------------|-------------|-------------|
| Service ordinaire | 20.558,53 € | 28.564,03 € |
| Service extraordinaire | 8.005,50 € | 0 € |
| Total | 28.564,03 € | 28.564,03 € |

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'Église Notre Dame de la Visitation de Hainin a pour effet de porter la dotation communale à 14.674,91 €;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79004/43501.2025;

Considérant que pour le compte 2023, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.899,51 €

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79004/43501.2025 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Notre Dame de Hainin) le crédit de **14.674,91 €** lors de l'élaboration du budget communal 2025.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

25. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2025 par la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 30/07/2024;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 02/09/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

R25: 15.000 € (pour équilibrer les dépenses extraordinaires prévues en D61)

R17: 24.207,04 €

Considérant le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

| | Recettes | Dépenses |
|------------------------|-------------|----------|
| Service ordinaire | 25.737,04 € | 26.200 € |
| Service extraordinaire | 15.462,96 € | 15.000 € |
| Total | 41.200 € | 41.200 € |

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin a pour effet de porter la dotation communale à **24.207,04 €**;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79002/43501.2025;

Considérant que pour le compte 2023, le montant de la dotation communale s'élevait à 33.602,85 €.

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79002/43501.2025 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin) le crédit de **24.207,04 €** lors de l'élaboration du budget communal 2025.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

26. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025 - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2025 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 12/08/2024;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 28/08/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

D55: 0 €

R17: 24.380,39 €

Considérant le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

| | Recettes | Dépenses |
|------------------------|-------------|-------------|
| Service ordinaire | 24.628,47 € | 3.680 € |
| Service extraordinaire | 1.976,88 € | 22.925,35 € |
| Total | 26.605,35 | 26.605,35 € |

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine a pour effet de porter la dotation communale à 24.380,39 €;
Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79003/43501.2025;
Considérant que pour le compte 2023, le montant de la dotation communale s'élevait à 16.041,41 € ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79003/43501.2025 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine) le crédit de **24.380,39 €** lors de l'élaboration du budget communal 2025.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

27. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025 - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal l'approbation du budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2025 par la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 19/08/2024;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 02/09/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

| | Recettes | Dépenses |
|------------------------|-------------|----------|
| Service ordinaire | 18.920,25 € | 22.538 € |
| Service extraordinaire | 6.367,75 € | 2.750 € |
| Total | 25.288 € | 25.288 € |

Considérant que le budget 2025 de la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies a pour effet de porter la dotation communale à 16.490,25 €;

Considérant que cette intervention communale doit être inscrite dans le budget communal à l'article 79001/43501.2025;

Considérant que pour le compte 2023, le montant de la dotation communale s'élevait à 15.232,52 € ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies.

Art. 2 : De prévoir à l'article budgétaire 79001/43501.2025 (subvention de fonctionnement fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies) le crédit de **16.490,25 €** lors de l'élaboration du budget communal 2025.

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

28. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Octroi de subvention pour l'année 2024 - Association des Parents école Hainin

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2024 d'un montant de 500 € à l'Association des parents école Hainin.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'organisation d'activités pédagogiques et autres (bal, tombola, marche, fête scolaire,...).

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 24 avril 2023 décidant d'octroyer un subside de 500 € à l'Association des Parents école Hainin;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'organisation d'activités pédagogiques et autres;

Considérant que l'association a remis des justificatifs de 2024 pour un montant de 620,38 €;

Considérant que les dépenses ont été réalisées conformément aux buts poursuivis par l'association.

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

| Bénéficiaire | Montant | Destination | Article |
|--|----------------|--|-------------------------|
| <u>Subventions pour le parascolaire</u> | | | 76302/33203.2024 |
| Association des Parents école Hainin | 500 € | Organisation d'activités pédagogiques et autres. | |

29. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Contrôle des subventions 2023 et octroi du subside 2024 - RUS Hensies

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2024 d'un montant de 7.500 € au club RUS Hensies.

Les justificatifs pour l'exercice 2023 ont été fournis par le club et sont conformes. La subvention 2024 peut ainsi être versée au club, lequel se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de matériels, équipements et amélioration de l'infrastructure.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;

Vu la délibération collégiale du 11 juin 2024 décidant de ne pas majorer le subside 2024;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2023 avec le club RUS Hensies;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2023;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2023 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024 :

| Bénéficiaire | Montant | Destination | Article |
|--|----------------|---|----------------|
| <u>Subventions aux associations sportives</u> | | | 764/33202.2024 |
| Union Sportive Hensies | 7500 € | Équipements, formateurs, entretien des locaux,... | |

30. SERVICE TRAVAUX - Déclassement du véhicule Renault Master

Note de synthèse

Le véhicule Renault Master, immatriculé 1GWI539, a reçu une carte rouge au contrôle technique stipulant l'interdiction de rouler.

Il n'est pas financièrement acceptable de réparer ce véhicule qui doit être déclassé et vendu.

Une offre au plus offrant sera proposée.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le véhicule Renault Master immatriculé 1GWI539 est hors d'usage et n'est pas réparable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le déclassement du véhicule Renault Master immatriculé 1GWI 539.

Art. 2 : D'autoriser le service des travaux à procéder à la vente pour pièce et si aucun preneur ne se manifeste, d'évacuer cette machine du dépôt communal de Thulin.

Art. 3 : De comptabiliser cette recette à l'article 421/16102 du budget ordinaire de 2024.

31. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de police - PMR face au n° 11 rue Adolphe Baneton

Note de synthèse

Madame Bozzelli souhaite un emplacement PMR face à son habitation.

Celle-ci rentre dans les conditions pour prétendre à un emplacement PMR.

Considérant que l'emplacement PMR est faisable.

La mesure suivante doit être prise :

Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté impair à hauteur de l'immeuble n°11 de la rue Baneton.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00M".

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis technique préalable reçu du SPW ;

Vu la mesure complémentaire suivante qui doit être prise :

"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 11 de la rue Baneton.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00M"

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté impair à hauteur de l'immeuble n°11 de la rue Baneton.

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6.00M"

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

32. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Place communale de Hensies

Note de synthèse

Suite aux travaux réalisés sur la place communale, divers aménagements doivent être mis en place.

A cet effet, un règlement complémentaire de police doit être pris.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le règlement complémentaire de police proposé:

" Place communale et rue de Chièvres

1) Zone 30

Une zone 30km/h est établie entre la rue de Villers et le n° 7 de la rue de Chièvres.

La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, E1 avec flèches montante et descendante, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec pictogramme de la prise électrique (réservation aux voitures), E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" ainsi que par des marques au sol appropriées.

2) Organisation du stationnement

Deux emplacements de stationnement sont établis sur le trottoir à hauteur du n°12 et du n°1 de la rue de Crespin (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de minimum 1.5 mètre).

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

3) Stationnement interdit

Dans l'emplacement de stationnement délimité à hauteur du n°12 (voir point 2), le stationnement est interdit du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " Du lundi au samedi de 08h00 à 18h00" et flèche montante "5M"

4) Stationnement interdit

Dans l'emplacement de stationnement existant le long du n°9, le stationnement est interdit du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " Du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00" et flèche montante "6M"

5) Stationnement à durée limitée

Dans l'emplacement de stationnement délimité à hauteur du n°12 de la rue de Crespin (voir pt 2), la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" et flèche montante "5M" ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

" Place communale et rue de Chièvres

1) Zone 30

Une zone 30km/h est établie entre la rue de Villers et le n° 7 de la rue de Chièvres.

La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, E1 avec flèches montante et descendante, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec pictogramme de la prise électrique (réservation aux voitures), E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" ainsi que par des marques au sol appropriées.

2) Organisation du stationnement

Deux emplacements de stationnement sont établis sur le trottoir à hauteur du n°12 et du n°1 de la rue de Crespin (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de minimum 1.5 mètre).

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

3) Stationnement interdit

Dans l'emplacement de stationnement délimité à hauteur du n°12 (voir point 2), le stationnement est interdit du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " Du lundi au samedi de 08h00 à 18h00" et flèche montante "5M"

4) Stationnement interdit

Dans l'emplacement de stationnement existant le long du n°9, le stationnement est interdit du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " Du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00" et flèche montante "6M"

5) Stationnement à durée limitée

Dans l'emplacement de stationnement délimité à hauteur du n°12 de la rue de Crespin (voir pt 2), la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" et flèche montante "5M"

Art. 2 : De soumettre le Règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

33. SERVICE ENSEIGNEMENT - Convention relative à l'autorisation d'équipement de stationnement vélo sur l'espace privé des implantations scolaires

Note de synthèse

Les écoles du Centre et du Petit Bois ont répondu à un appel à projet de la Région wallonne pour l'installation d'un stationnement vélo.

Suite à cet appel à projet, une convention entre les partenaires doit être approuvée.

Les stationnements vélo seraient installés sous le préau dans la cour de récréation.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'appel à projet de la Région wallonne relative à l'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW mobilité et infrastructures ;

Considérant que les implantations d'Hensies Centre et Petit Bois ont répondu à cet appel ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le plan d'Actions Wallonie cyclable et consiste à permettre le stationnement de son vélo dans de bonnes conditions de protection contre le vol et les intempéries ;

Considérant que l'installation serait prise en charge par les prestataires désignés par le SPW ;

Considérant que cette installation serait totalement gratuite ;

Considérant que les stationnements vélo seraient installés sous le préau dans la cour de récréation ;

Considérant que les implantations concernées s'engagent à respecter les consignes liées à l'entretien et la maintenance de ces installations ;

Considérant que les implantations concernées s'engagent à respecter les consignes liées à l'aménagement de la zone accueillant le futur parking vélo ;

Considérant que la convention est jointe en annexe ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver la convention relative à l'installation d'équipements de stationnement vélo par un prestataire externe désigné par le SPW mobilité et infrastructures pour les implantations d'Hensies Centre et Petit Bois.

34. Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE À HUIS CLOS